

Floriane BENEDETTI

NOTAIRE SALARIEE AU SEIN DE LA SCP « ME FRANÇOIS GRIMALDI & ME SYLVIE MICHELI »



Zone Industrielle de Migliacciaru
Boite Postale 44
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
Téléphone : 04.95.56.53.00
Télécopie : 04.95.56.20.99
Courriel : grimaldi.micheli@notaires.fr

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Concernant un bien situé sur la commune de PINO (Haute Corse).

SCP GRIMALDI- MICHELI, ZI DE MIGLIACCIARU 20243
PRUNELLI-DI-FIUMORBO Tel : 04 95 56 53 00 - Fax : 04 95 56 20 99

Suivant acte reçu par Maître Floriane BENEDETTI, Officier Public, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), le 15 JUIN 2020 il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 la qualité de propriétaire du bien ci-après désigné, de la personne suivante :

Madame Isabelle ANDREANI, en son vivant retraitée, demeurant à TOULON (83000) 233 Avenue Edouard Latil.
Née à SARI SOLENZARA (20145), le 18 février 1923.
Veuve de Monsieur Pierre Charles Camille CRUCHON et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DESIGNATION

A PINO (HAUTE-CORSE) 20228,
Une parcelle de terre en BND (bien non délimité) cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
E	598	METINO	181m2	BND d'une contenance totale de 7a24ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil et enfin de l'article 2265 dudit code s'agissant de la jonction des possessions pour acquérir la propriété par prescription trentenaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS : 9H A 12H - 14H A 18H - ETUDE FERMEE LE SAMEDI

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS,
Me Floriane BENEDETTI,
Notaire Officier Public
Courriel de l'Etude : grimaldi.micheli@notaires.fr